

**16/03/2020 – 15h00**

## **Coronavirus : FAQ**

L'évolution de la propagation du coronavirus est évaluée au jour le jour.

La Fédération HoReCa Wallonie est en contact permanent avec les autorités publiques afin d'obtenir les informations nécessaires et obtenir des mesures de compensations spécifiques pour le secteur Horeca.

Le Conseil National de Sécurité a pris une série de mesures dans le cadre de la gestion du Covid-19 qui visent notamment pour l'activité Horeca :

- Toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques privées ou publiques sont annulées, peu importe leur taille.
- Discothèques, cafés et restaurants doivent être fermés.

Ces mesures sont en application jusqu'au 3 avril inclus (7 j./7). Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire. L'évolution de la situation continuera à être évaluée au jour le jour.

Les autorités communales et les services de police sont chargés du contrôle de l'exécution de ces mesures. Selon le SPF économie, il se peut également que certaines mesures de prévention plus strictes aient été prises par des autorités régionales ou locales. Ces mesures spécifiques prévalent sur les mesures générales évoquées ci-dessus.

Différents services publics ont mis en place un centre d'appel ou une FAQ. La Fédération Horeca peut servir de relais pour transmettre les questions des établissements Horeca. Toutes questions peuvent donc être envoyées par mail à l'adresse : [info@horecawallonie.be](mailto:info@horecawallonie.be)

### **1. Toutes les activités récréatives, culturelles, folkloriques sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.**

L'organisation et la tenue d'évènements privés (mariage, anniversaire, etc.) ne sont plus autorisés. Elles doivent dès lors être annulées ou reportées.

Il en est de même pour l'utilisation de salles privées. L'objectif est d'éviter les rassemblements de personnes (s'asseoir, se rencontrer, ...).

- ⇒ En ce qui concerne l'activité traiteur, il ne peut y avoir de prestation de service mais il est possible de proposer des plats à emporter ou à livrer. (cfr ci-après)

*Les marchés locaux sont-ils toujours organisés ?*

Les marchés locaux peuvent être organisés pendant la semaine si l'espace entre les personnes est suffisant. Le week-end, ils ne peuvent compter que des stands d'alimentation.



## 2. Entre autres, les discothèques, cafés et restaurants doivent fermer ;

*Les cafés et restaurants resteront-ils ouverts ?*

Les cafés doivent fermer et les restaurants doivent fermer leur salle.

*Les friteries et sandwicheries resteront-elles ouvertes ?*

Les sandwicheries, friteries et snacks font partie des commerces qui pourront rester ouverts, du moins pour leur seule partie où la nourriture est immédiatement emportée.

Les espaces où l'on peut rester pour manger devront fermer. Cela concerne par exemple, les salons de thé, les terrasses et salles intérieures des friteries et plus généralement tout espace où les clients peuvent s'installer pour manger.

Ce qui est à emporter est autorisé mais pas le reste. Les tenanciers doivent faire en sorte d'éviter les files d'attente.

Il est recommandé de replier les tables et les chaises pour éviter que des clients puissent s'asseoir. Par ailleurs, nous invitons les établissements à informer leur clientèle au travers d'une indication sur la devanture de leur établissement de ce type :

*En raison des mesures prises dans le cadre du Covid-19, nous ne sommes désormais plus autorisés à vous servir dans notre établissement mais nous proposons nos plats à emporter.*

## 3. Les hôtels restent ouverts sauf leur éventuel restaurant ;

*Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?*

Les hôtels, maisons de vacances, camping, centres de vacances, maisons d'hôtes, ... restent ouverts sans procurer l'accès à un bar, un restaurant, des salles communes et des espaces récréatifs.

*Les restaurants des hôtels peuvent-ils rester ouverts ?*

La cuisine d'un hôtel peut rester ouverte mais sa salle de restaurant doit fermer : elle peut donc proposer du room-service.

Le petit déjeuner peut être servi s'il est lié à l'activité hôtelière.

Quant à l'espace bien être propre à l'hôtel, l'association sauna belge (ASB) indique que les établissements privés de sauna, massages et soins esthétiques peuvent rester en activité. Ils peuvent ouvrir pendant la semaine et uniquement sur rendez-vous. Ils ferment pendant le week-end.

Les espaces travaillent sur rendez-vous afin de limiter les contacts entre les clients. Les locaux ne peuvent être occupés que par une seule personne par plage horaire. Les appareils, poignées de portes, toilettes, sièges, sols, bords des piscines etc. sont entièrement désinfectés après chaque séance, par des moyens approuvés par les autorités.



#### 4. La livraison à domicile et le drive-in sont permis ;

*Les plats à emporter et livraisons à domicile sont-ils toujours autorisés ?*

Les restaurants qui font des livraisons à domicile, des plats à emporter ou proposent un service traiteur peuvent ouvrir leur cuisine. S'ils offrent ce service, ils doivent veiller à éviter les files d'attente. Il est recommandé de veiller à ce qu'il y ait une distance/un espace suffisant entre les clients lors de leur commande.

Par ailleurs, les prestations de chefs à domicile semblent autorisées sous réserve (à confirmer).

*Un de mes travailleur devient livreur ?*

En matière d'assurance « accident du travail », il convient de prévenir son courtier ou son assureur lorsqu'un travailleur habituellement affecté à un travail dans le restaurant est désormais chargé des livraisons. Le risque lié à l'activité de livraison doit être communiqué à son assureur.

*Le restaurateur doit-il s'enregistrer auprès de l'Afsca pour l'activité de traiteur ?*

Chaque entreprise active dans le secteur horeca dispose d'une autorisation de l'AFSCA. Ces entreprises peuvent maintenant proposer des services traiteur où les clients peuvent venir chercher des repas, et où ils peuvent également livrer les repas au domicile des clients. Il est demandé aux entreprises de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les files d'attente.

Durant toute la période des mesures, l'AFSCA considérera cela comme une activité qui ne nécessite pas d'enregistrement séparé. Les activités traiteur sont donc couvertes par l'autorisation existante de l'entreprise.

*En matière de sécurité alimentaire, certains éléments méritent l'attention :*

- *Le transport des denrées alimentaires*

Les températures légales de conservation des denrées alimentaires à réfrigérer ou des produits surgelés doivent être garanties, que ce soit dans un véhicule frigorifique ou, à défaut, dans des boîtes réfrigérées, des sacs/bacs isothermes contenant des blocs réfrigérants, ... Le véhicule, ainsi que les équipements de réfrigération, doivent être en bon état et faire l'objet d'un nettoyage régulier. Durant le transport, la température doit être contrôlable au moyen d'un thermomètre facilement lisible et judicieusement placé.

- *Températures de conservation : rappel*

Chaîne du chaud : La température minimale sécuritaire pour la chaîne du chaud se situe entre 55°C et 60°C.

Chaîne du froid : La température maximale sécuritaire pour la chaîne du froid est de 7°C.  
Durant les livraisons, ces seuils de températures doivent être respectés afin d'éviter le développement de bactéries.



- *Les matériaux en contact avec les denrées alimentaires*

Les matériaux utilisés pour emballer les plats et denrées alimentaires ainsi que les instruments de cuisine doivent être adaptés pour entrer en contact avec les denrées alimentaires (plats, emballages, seaux, ...). Ce symbole en est la preuve :



- *Les allergènes*

Il est nécessaire de pouvoir informer le consommateur de la présence du ou des allergènes contenus dans le produit (par exemple œuf dans la mayonnaise). L'information peut être soit écrite (sur le menu, sur l'étiquette, ...), soit communiquée oralement. Plus d'infos sur les allergènes :

[http://www.afsca.be/professionnels/autocontrole/guides/fichesqs/documents/2018-08-27\\_20\\_QSF\\_allergenes.pdf](http://www.afsca.be/professionnels/autocontrole/guides/fichesqs/documents/2018-08-27_20_QSF_allergenes.pdf)

\*  
\* \*

Vous trouverez ci-après certaines mesures économiques et mécanismes financiers accessibles aux entreprises et indépendants wallons dans le cadre des mesures prises suite au Coronavirus.

***En tout état de cause, il est recommandé de constituer un dossier reprenant toutes les difficultés et les préjudices résultant des conséquences des mesures prises suite à la propagation du Cov19***

### Mesures fédérales

Le gouvernement fédéral a approuvé différentes **mesures de soutien aux entreprises** et indépendants qui sont touchés par les conséquences du Covid-19. Dans les grandes lignes, ces mesures visent :

- à permettre aux entreprises impactées de mettre leurs salariés en **chômage temporaire** afin de préserver l'emploi et,
- à prévoir des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de **cotisations sociales, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale**, pour les entreprises et les indépendants.



#### a) Chômage temporaire pour raisons économiques ou pour cas de force majeure

Les entreprises dont l'activité économique est directement ou indirectement impactée par le coronavirus pourront faire appel au **chômage temporaire**. Le chômage temporaire pour **force majeure** sera prolongé de trois mois, jusqu'au 30 juin 2020, et pourra également être invoqué dans l'attente de la reconnaissance du statut d'entreprise en difficulté. La reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure intervient dans un délai de trois à quatre jours.

Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – seront majorées et passeront de 65 à 70 % pour une période de trois mois. L'objectif de la mesure est de limiter la perte de revenus subie par les salariés touchés.

Les établissements qui, à la suite de cette mesure, sont complètement fermés peuvent introduire une demande de chômage temporaire pour cause de force majeure. Cela sera également autorisé pour les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés en raison de la suppression d'évènements, d'activités culturelles, d'activités sportives, de la fermeture de cinémas, ...

Pour les commerces à qui seule une fermeture partielle est imposée (par exemple, le commerce de détail) ou qui, malgré la fermeture obligatoire, sont encore en mesure d'offrir des services limités (par exemple, un service traiteur ou un service de chambre dans un hôtel dont le restaurant est obligatoirement fermé), du chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être demandé pour tous les jours où les travailleurs ne peuvent pas être occupés (même si, en l'absence d'une fermeture obligatoire pour le jour en question, cela serait dû à une réduction du volume de travail). Ainsi, à titre exceptionnel, dans ce régime, les jours de chômage peuvent alterner avec les jours de travail.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure dont question ci-avant (lockdown) est provisoirement accepté jusqu'au 03/04/2020 inclus. Seule une déclaration électronique de chômage temporaire doit être faite au bureau du chômage de l'ONEM, en précisant dans la rubrique remarques que le chômage est la conséquence de l'obligation totale ou partielle de fermeture ou d'annulation. Dans cette hypothèse, aucun dossier complémentaire ne doit être introduit auprès de l'ONEM pour prouver la force majeure, vu qu'il s'agit d'une mesure imposée par les autorités.

Les employeurs qui auraient déjà introduit une demande de chômage temporaire pour causes économiques en raison du coronavirus et qui sont maintenant touchés par une mesure de fermeture ou d'annulation peuvent introduire une nouvelle demande de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut aussi être demandé pour les travailleurs de fournisseurs d'entreprises qui sont touchés par une fermeture obligatoire, pour autant que, à la suite de cette fermeture, ces travailleurs ne puissent plus du tout être occupés. Ce chômage temporaire peut aussi être provisoirement accepté jusqu'au 03/04/2020 inclus, à condition que l'impossibilité totale d'occupation soit démontrée par l'employeur.

Les travailleurs qui, en raison de la suspension des cours dans les écoles, restent à la maison pour s'occuper de leurs enfants, ne peuvent pas être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure pour cette raison, puisque les écoles doivent prévoir un accueil pour tous les enfants.





Plus d'informations [via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONEM](#). Votre secrétariat social peut également réaliser ces démarches pour vous.

**b) Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales**

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les premier et deuxième trimestres 2020, la problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément permettant le recours aux délais de paiements amiables.

Plus d'informations [via cette page](#) ou en contactant [votre bureau local de l'ONSS](#).

**c) Plan de paiement sur la TVA, le précompte professionnel, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques**

Il sera possible de répartir les versements relatifs à la TVA et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles. Et ce, à condition que le créancier démontre que les difficultés de paiement sont liées aux Covid-19.

Il sera également possible de répartir les versements relatifs au précompte professionnel et de bénéficier d'une dispense des amendes usuelles, sous les mêmes conditions.

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement liées au COVID 19, il est possible de demander un report des paiements pour l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés.

[Plus d'informations ici](#), ou via votre bureau de recouvrement local. Vous pouvez également consulter votre comptable à ce sujet.

**d) Pour les indépendants : Réduction des paiements anticipés, mesures sur les cotisations sociales et possibilité d'obtention d'un revenu de remplacement en cas de cessation d'activité (droit passerelle)**

Si un indépendant estime, en cours d'année, que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation, il peut demander de payer des cotisations réduites.

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, le report d'un an sans intérêt de retard ainsi que la dispense de paiement des cotisations sociales seront autorisés. Encore une fois, pour ce faire, il y a lieu de démontrer que les difficultés sont en lien avec le Covid-19. Une dispense (partielle ou totale) des cotisations sociales pourra également être demandée.

Sous la même condition, un indépendant qui exerce son activité à titre principal pourra [bénéficier du droit passerelle](#) au motif de cessation forcée d'activités, dès que cette cessation dure plus d'une semaine. Le montant de l'aide financière s'élève à 1.266,37 euros par mois en cas de non-charge de famille et 1.582,46 euros par mois en cas de charge de famille.

[Plus d'informations ici](#), auprès de [votre caisse d'assurance sociale](#) ou en [contactant un bureau local de l'INASTI](#).



#### e) Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalité ou de sanction à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

### Mesures régionales

#### a) Un site d'information : le 1890

Le numéro 1890, porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons étendu depuis le début du mois de mars aux questions sur le coronavirus :

<https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

#### b) Pour faire face aux difficultés de trésorerie

Il a été prévu que les principaux organismes wallons de soutien et de financement d'entreprise, que sont la [SOWALFIN](#), la [SOGÉPA](#) et la [SRIW](#), puissent apporter une réponse aux entreprises qui rencontraient des difficultés de trésorerie à cause de l'impact du coronavirus sur leurs activités. Cette intervention se fera sous la forme de garanties bancaires ou de prêts, en concertation avec le secteur bancaire, qui viendront alimenter l'entreprise en fonds de roulement.

- Plus d'informations sur la [garantie bancaire de la SOWALFIN](#)
- Plus d'informations sur le [prêt de la SOWALFIN](#) (second prêt, en association avec un prêt bancaire)
- Plus d'informations sur le [produit mixte automatique de la SOCAMUT](#), destiné en particulier aux indépendants et petites entreprises
- Plus d'informations sur les [possibilités de financement via la SRIW](#).

#### c) Délais et indulgence dans les procédures régionales

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence seront appliquées par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Si l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour plus d'informations, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.

#### d) Gel de toutes les taxes régionales

Le gouvernement wallon a décidé de geler toutes les taxes régionales liées aux commerces au prorata du nombre de jours de fermeture imposé par les autorités pour faire face à la crise du coronavirus, a indiqué ce 14 mars le ministre wallon de l'Économie, Willy Borsus (MR).



e) La mise en œuvre d'un fonds de crise

L'exécutif régional se prononcera par ailleurs, dans les jours qui viennent, sur la manière dont il affectera les 100 millions d'euros injectés dans son fonds de crise. "Il s'agit de bien calibrer cette répartition des montants. Soit nous nous dirigeons vers un système forfaitaire où chacun reçoit la même chose; soit nous octroyons un forfait par catégorie, en tenant compte de différents facteurs comme le nombre de travailleurs", a expliqué le ministre Borsus

